

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale  
de la prévention des risques*

### Décision n° AD 2008-60 du 8 octobre 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0830290S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/504 du 20 novembre 2008 ;

Vu les dossiers PYRA 96/08 du 15 octobre 2008, PYRA 102/08 du 15 octobre 2008, PYRA 106/08 du 15 octobre 2008, PYRA 107/08 du 15 octobre 2008 et la correspondance du 1<sup>er</sup> décembre 2008 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, avenue de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 31 octobre 2008),

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact 12 coups PYRA-BLITZ comète verte à bleu océan + clignotant rouge	P150637	K4	BA/74223/01/16	560	55
Compact 12 coups CAMELIA comète verte à bleu océan + clignotant rouge	U503318	K4	BA/74223/01/16	560	55
Compact 12 coups PYRA-BLITZ comète verte à étoiles oranges + clignotant violet	P150638	K4	BA/74224/01/16	560	55
Compact 12 coups CAMELIA comète verte à étoiles oranges + clignotant violet	U503319	K4	BA/74224/01/16	560	55
Compact 12 coups PYRA-BLITZ comète verte à étoiles rouges + clignotant bleu océan	P150651	K4	BA/74225/01/16	560	55
Compact 12 coups CAMELIA comète verte à étoiles rouges + clignotant bleu océan	U503332	K4	BA/74225/01/16	560	55

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact 12 coups PYRA-BLITZ comète verte à étoiles jaunes + clignotant vert	P150652	K4	BA/74226/01/16	560	55
Compact 12 coups CAMELIA comète verte à étoiles jaunes + clignotant vert	U503333	K4	BA/74226/01/16	560	55
Compact 12 coups PYRA-BLITZ comète verte à bleu océan + clignotant argent	P150653	K4	BA/74227/01/16	560	55
Compact 12 coups CAMELIA comète verte à bleu océan + clignotant argent	U503334	K4	BA/74227/01/16	560	55
Compact 12 coups PYRA-BLITZ comète verte à étoiles or + clignotant rouge	P150654	K4	BA/74228/01/16	560	55
Compact 12 coups CAMELIA comète verte à étoiles or + clignotant rouge	U503335	K4	BA/74228/01/16	560	55
Compact 100 coups PYRA-BLITZ pot à feu bleu + comète bleue à changement boules de neige	P150655	K4	BA/74229/01/16	2 156	55
Compact 100 coups CAMELIA pot à feu bleu + comète bleue à changement boules de neige	U503336	K4	BA/74229/01/16	2 156	55
Compact 100 coups PYRA-BLITZ pot à feu rouge + comète bleue à changement boules de neige	P150656	K4	BA/74230/01/16	2 156	55
Compact 100 coups CAMELIA pot à feu rouge + comète bleue à changement boules de neige	U503337	K4	BA/74230/01/16	2 156	55
Compact 100 coups PYRA-BLITZ pot à feu vert + comète bleue à changement boules de neige	P150657	K4	BA/74231/01/16	2 156	55
Compact 100 coups CAMELIA pot à feu vert + comète bleue à changement boules de neige	U503338	K4	BA/74231/01/16	2 156	55
Compact 100 coups PYRA-BLITZ pot à feu bleu océan + comète bleue à changement boules de neige	P150658	K4	BA/74232/01/16	2 156	55
Compact 100 coups CAMELIA pot à feu bleu océan + comète bleue à changement boules de neige	U503339	K4	BA/74232/01/16	2 156	55
Compact 100 coups PYRA-BLITZ pot à feu violet + comète bleue à changement boules de neige	P150659	K4	BA/74233/01/16	2 156	55
Compact 100 coups CAMELIA pot à feu violet + comète bleue à changement boules de neige	U503340	K4	BA/74233/01/16	2 156	55
Bombe cal. 125 mm PYRA-ZENITH queue de cheval kamuro clignotant	P150662	K4	BB/74234/01/16	659	160
Bombe cal. 125 mm JAP'S queue de cheval kamuro clignotant	U503365	K4	BB/74234/01/16	659	160
Bombe cal. 125 mm PYRA-ZENITH queue de cheval kamuro or	P150665	K4	BB/74235/01/16	659	160
Bombe cal. 125 mm JAP'S queue de cheval kamuro or	U503368	K4	BB/74235/01/16	659	160
Compact 42 coups PYRA-ZENITH effet mosaïque argent cal. 30 mm	P016265/B	K4	BA/74236/01/16	1 558	70

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact 42 coups JAP'S effet mosaïque argent cal. 30 mm	U003768/B	K4	BA/74236/01/16	1 558	70
(*) BA : batterie d'artifices. (*) BB : bombe d'artifice.					

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, avenue de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Pyragric Industrie.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA  $\cong$  xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2016.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*L'ingénieur général des mines,*  
J. GOELLNER